

Source : <http://www.aist21.com/>

Document à compléter et à adapter à votre entreprise.

### ENTREPRISE

Raison Sociale :

Adresse :

Nom du dirigeant :

Téléphone :

Mail :

**Date de mise à jour :**

### STADE DE L'ÉPIDÉMIE

Stade 3 depuis le 14 mars 2020 : le virus circule largement dans la population.

Fin de l'état d'urgence sanitaire décrété au 10 juillet 2020.

Un régime transitoire est applicable depuis, pour maîtriser au mieux la reprise de l'épidémie.

**Attention** ; les stades et informations correspondantes peuvent évoluer rapidement.

### **Dernières actualités :**

Suite à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus par aérosols et compte tenu des recommandations du HCSP en date du 28 août 2020, le port du masque grand public est systématique au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos. Il est associé au respect d'une distance physique d'au moins un mètre entre les personnes, de l'hygiène des mains, des gestes barrières, ainsi que du nettoyage, de la ventilation, de l'aération des locaux et la gestion des flux de personnes.

### POUR PLUS D'INFORMATIONS

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

<sup>1</sup> DUERP : Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels

## 1. IDENTIFICATION DES SITUATIONS DE TRAVAIL A RISQUE

Le virus est présent dans les **liquides biologiques**. Il se transmet par les **gouttelettes de salive (postillons, toux, éternuements)**, par les mains, les contacts avec le nez, la bouche, les yeux...

**Les situations de travail à risques** sont celles où les conditions de transmission du virus sont réunies : contacts brefs, prolongés ou rapprochés à moins d'un mètre avec le public, contacts rapprochés entre les salariés.

Le virus peut également survivre quelques heures sur les surfaces inertes.

	Unités de travail concernées	Nbre de salariés concernés
<b>Contacts entre salariés</b>		
Moins d'un mètre et Plus de 15 min (risque <b>MAXIMUM</b> )		
Moins d'un mètre et Moins de 15 min (risque <b>Important</b> )		
Plus d'un mètre et Plus de 15 min (risque <b>Important</b> )		
Plus d'un mètre et Moins de 15 min (risque <b>Plus Faible</b> )		
<b>Contacts avec le public</b>		
Moins d'un mètre et Plus de 15 min (risque <b>MAXIMUM</b> )		
Moins d'un mètre et Moins de 15 min (risque <b>Important</b> )		
Plus d'un mètre et Plus de 15 min (risque <b>Important</b> )		
Plus d'un mètre et Moins de 15 min (risque <b>Plus Faible</b> )		

## 2. MESURES DE PREVENTION ORGANISATIONNELLES

Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de COVID19 en date du 17/09/2020 doit servir de référence ⇨ <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf>

- **Le port du masque** : le port du masque est systématique au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos et de croisement (des adaptations à ce principe général pourront être organisées par les entreprises – cf. le protocole)
- **Le respect des gestes barrières et de la distanciation physique ont un rôle essentiel pour réduire au maximum le risque.**
- **L'objectif est de limiter** le risque d'affluence, de croisement (flux de personnes) et de concentration (densité) des personnels et des clients afin de faciliter le respect de la distanciation physique.

## - Le télétravail :

- De façon générale, il reste une pratique recommandée en ce qu'il réduit les contacts et évite la propagation du SARS-CoV-2
  - Pour les travailleurs à risques de formes graves de Covid-19 (cf annexe 1) : le télétravail est une solution à privilégier, lorsque cela est possible.
  - Il doit être favorisé aussi, autant que possible, pour les travailleurs qui, sans être eux-mêmes à risque de formes graves, vivent au domicile d'une personne qui l'est.
- Une attention particulière doit être portée par l'employeur dans l'application des mesures auprès des travailleurs détachés, saisonniers ou à contrat de courte durée

Ce nouveau protocole a vocation à être déployé dans l'ensemble des entreprises dans le cadre d'un dialogue social de proximité, il facilitera la mise à jour du **plan de continuité de l'activité** si nécessaire.

## Autres mesures organisationnelles générales :

- L'employeur ou l'exploitant responsable peut définir une « jauge » précisant le nombre de personnes pouvant être présentes simultanément dans un même espace (salariés, clients, prestataires, fournisseurs...) dans le respect des règles de distanciation physique, en fonction de l'architecture et des dimensions des locaux. Cette « jauge » fait l'objet d'affichage par l'employeur ou l'exploitant à l'entrée de l'espace considéré (ex. salles de réunion). Pour des facilités d'usage ou permettre dans certaines conditions d'enlever le masque de façon ponctuelle, il peut être retenu, à titre indicatif, un paramétrage de la jauge à au moins 4m<sup>2</sup> par personne afin de garantir une distance d'au moins un mètre autour de chaque personne dans toutes les directions.
- **Locaux sociaux (salle de pause, point convivialité/café), vestiaires, sanitaires :** afficher les mesures barrière, respecter la distanciation, aménager les horaires, déterminer le nombre maximum de salariés autorisés par espace.

## Modification de l'organisation pour les unités de travail suivantes (à compléter le cas échéant) :

- ...
- ...
- ...

## **3. MESURES DE PREVENTION TECHNIQUES**

### Protections collectives :

- Barrières physiques : délimiter les espaces de travail, espacer les postes de travail ou condamner par exemple un poste sur deux, installer des plaques de plexi, ...
- Exclure l'utilisation à plusieurs d'un même poste informatique, exclure de manière générale le partage de matériel. A défaut, le matériel partagé est désinfecté à chaque prise de poste et entre chaque personne.
- Hygiène et alimentation :
  - Autoriser l'accès aux distributeurs de boissons et encas, aux micro-ondes ou réfrigérateurs **à la condition que des mesures strictes de prévention** soient mises en œuvre (plan de nettoyage et suivi, lingettes de désinfection,...).

- Repenser les modalités de distribution / service des repas dans le cas de restaurants / selfs d'entreprise.
- Proscrire les torchons et linges à main et utiliser des essuie-mains papier à usage unique.
- Nettoyer plusieurs fois par jour les surfaces et points contacts (meublier, boutons de commandes de machines, poignées de portes, rampes d'escalier ou mains courantes, interrupteurs, boutons d'ascenseur...) avec un désinfectant virucide NF14476 (se référer aux consignes indiquées sur l'emballage).

### **Protections individuelles et gestes barrières :**

Dans l'état actuel de l'épidémie, seules les **mesures barrières** et en particulier **le port du masque**, le **lavage régulier des mains** au savon et la **distanciation des individus**, s'imposent et restent la meilleure prévention.

- port du masque obligatoire dans les lieux collectifs clos et de croisement (des adaptations à ce principe général pourront être organisées par les entreprises – cf. le protocole)
- **Toujours respecter la distance minimale d'1 mètre entre deux personnes** (postes de travail, lieu de pause et de restauration, vestiaires...)
- **Se laver les mains au savon pendant au moins 30 secondes :**
  - Obligatoirement à l'arrivée et au départ dans l'établissement.
  - Régulièrement, au moins une fois par heure.
- **Ne pas se serrer la main, ne pas s'embrasser.**
- **Ne pas se toucher le visage.**
- **Tousser ou éternuer** dans son coude.
- **Se moucher dans des mouchoirs à usage unique**, à jeter immédiatement dans une poubelle munie d'un sac poubelle, ensuite se laver les mains. Penser à jeter le sac poubelle quotidiennement.
- **Aérer les locaux** régulièrement quand cela est possible (ventilation mécanique ou manuelle pendant 15 mn toutes les 3 heures)
- **Ne pas avoir de contact prolongé avec le public :**
  - Installation des zones de courtoisie avec distances de plus d'1 mètre
  - Désinfection régulière des surfaces de contact et du mobilier à l'eau de javel diluée.
  - Se laver les mains régulièrement au gel hydro-alcoolique ou lavage régulier des mains au savon pendant minimum 30 secondes.

### **Modification des préventions techniques pour les unités de travail suivantes (à compléter le cas échéant) :**

- ...
- ...
- ...

#### 4. CONDUITE A TENIR EN CAS DE CONTAMINATION D'UN SALARIE, Nettoyage des locaux potentiellement contaminés.



Se référer au « **Protocole de prise en charge d'un cas suspect Covid-19 en entreprise** » – Cf. le document joint ou disponible sur [www.sst01.fr](http://www.sst01.fr)

#### 5. INFORMATION INTERNE

L'employeur doit **informer les salariés sur les facteurs de risque, sensibiliser aux gestes barrières et aux mesures à prendre en cas de symptômes / cas contact.**

Outils : modèles d'affichage et de communication interne disponibles sur

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/ressources-a-partager>

[https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/isolement\\_test\\_-\\_que\\_faire\\_infographie\\_decisionnelle.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/isolement_test_-_que_faire_infographie_decisionnelle.pdf)

**Mode d'information et de sensibilisation des salariés :**

- S'il existe, information du CSE par téléphone, mail, visioconférence ou en présentiel.
- Affichages à l'accueil, dans les zones de travail, vestiaires, salles de pause, toilettes...

<http://www.inrs.fr/actualites/mesures-barrieres-au-travail-nouvelles-affiches-INRS.html>

**Information du médecin du travail par mail des mesures prises.**

#### 6. AUTRES INFORMATIONS UTILES A DESTINATION DES SALARIES ET DES EMPLOYEURS

**Un recueil d'information** à destination des employeurs et des salariés est en ligne sur notre site ([www.sst01.fr](http://www.sst01.fr)) afin de répondre aux questions sur des sujets ciblés (guides sectoriels, arrêts de travail, mesures spécifiques de chômage partiel, soutien psychologique, télétravail ...).

### **Certains salariés sont particulièrement à risque de développer une forme grave d'infection à COVID-19 (décret n°2020-1098 du 29 août 2020)**

Les salariés à risque de forme grave de Covid-19 et les entreprises peuvent solliciter la médecine du travail afin de préparer le retour en présentiel au poste de travail des intéressés et étudier les aménagements de poste possibles.

En effet, à compter du 1er septembre 2020, l'ensemble de ces travailleurs a vocation à exercer leur activité, sur site, dans les conditions de sécurité renforcées (notamment dotation de masques chirurgicaux, vigilance particulière quant à l'hygiène régulière des mains, aménagement du poste de travail : bureau dédié ou limitation du risque), **ou en télétravail**.

Néanmoins, les personnes à risque de forme grave présentant des pathologies particulièrement lourdes, listées dans le décret n°2020-1098 du 29 août 2020, conserveront la faculté, si le médecin traitant l'estime nécessaire, d'être placées en activité partielle.

Les pathologies concernées par ce traitement dérogatoire, détaillées dans le décret du 29 août 2020, sont les suivantes :

- Cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Immunodépression congénitale ou acquise :
  - médicamenteuse : chimiothérapie anti-cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
  - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm<sup>3</sup> ;
  - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
  - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- Agé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macro vasculaires ;
- Etre dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.

Il est par ailleurs mis fin au 31 août 2020 au dispositif de placements en activité partielle, des salariés partageant le domicile d'une personne vulnérable.